RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

Décret n°

du

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : [...]

Publics concernés: exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification de la nomenclature des ICPE

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret clarifie le champ d'application des rubriques 1434, 1436 et 4755 pour les boissons alcoolisées et leurs constituants (distillats, alcool éthylique d'origine agricole, infusions, extraits et arômes).

Références: le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [http://legifrance.gouv.fr].

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article R. 511-9,

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 5/7/2016,

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2016 au xx/xx/2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1er

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

ANNEXE RUBRIQUES MODIFIÉES

| N° | A - Nomenclature des installations classées | A, E, D, C | Rayon (2) |
|------|---|---------------|-----------|
| | Désignation de la rubrique | (1) | . , |
| 1434 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts, à l'exception des liquides relevant de la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). | | |
| | 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : | | |
| | a) Supérieur ou égal à 100 m ³ / h | A | 1 |
| | b) Supérieur ou égal à 5 m ³ / h, mais inférieur à 100 m ³ / h | DC | |
| | 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | A | 1 |
| 1436 | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). | | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : | | |
| | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t | A | 2 |
| | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | DC | |
| 4755 | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. | | |
| | 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t | A | 2 |
| | 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : | | |
| | a) Supérieure ou égale à 500 m ³ | A | 2 |
| | b) Supérieure ou égale à 50 m³ | DC | |
| | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. | | |
| | | | |

⁽¹⁾ A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres